



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.661/17
du 23 janvier 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘portant diverses dispositions relatives aux chambres
de recours des membres du personnel de l’enseignement
organisé par la Communauté française et de mise en
conformité en application du décret spécial du 7 février 2019
portant création de l’organisme public chargé de la fonction
de pouvoir organisateur de l’enseignement organisé par
la Communauté française’

Le 15 décembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions relatives aux chambres de recours des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et de mise en conformité en application du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 21 janvier 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur, et Clément PESESSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 janvier 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de la délibération du 12 décembre 2025 que, concomitamment à la saisine de la section de législation, le Gouvernement a soumis l'avant-projet de décret au Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques conformément au décret du 3 juin 2005 'créant le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques'.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Selon l'exposé des motifs,

« [I]a constitution de WBE comme organisme public autonome et la clarification des rôles PO/PR requièrent une mise en conformité des textes réglementaires impactés par cette nouvelle configuration.

[...]

Ces modifications impactent en particulier le fonctionnement et la composition des chambres de recours des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française dans un double objectif de simplification et d'optimisation des procédures ».

Le titre I^{er} de l'avant-projet est ainsi consacré aux « dispositions relatives aux chambres de recours des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française ». Il est également prévu un titre II consacré aux « dispositions relatives aux chambres de recours des personnels de l'enseignement subventionné ».

Si, sur de nombreux points, les modifications en projet visent à harmoniser les dispositifs existants, la section de législation constate que, sur certains aspects, il existe toutefois des différences.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Ainsi :

1° certaines dispositions prévoient que les réclamations adressées à la chambre de recours doivent l'être par « recommandé », alors que d'autres dispositions ne prévoient aucune exigence de cette nature ¹ ou précisent que les réclamations sont introduites « par la voie hiérarchique » ² ;

2° les règles relatives à la récusation des membres ou à la possibilité pour le président de se décharger ³ ne sont pas toutes identiques ;

3° la possibilité pour le pouvoir organisateur de se faire assister ou représenter, par un avocat ou par un défenseur choisi en son sein ⁴, n'est pas prévue devant toutes les chambres de recours ⁵ ;

4° les indemnités et frais de parcours diffèrent selon les chambres de recours ⁶.

L'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'y a pas lieu d'assurer une plus grande harmonisation sur ces différents points et, dans la négative, veillera à apporter dans le commentaire des articles les éléments permettant de justifier ces différences de traitement au regard du principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

2. Dans les dispositions relatives à des instances dans lesquelles siègent des représentants des organisations syndicales, il est précisé, selon le cas, qu'il s'agit des organisations syndicales représentatives « au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les

¹ Comparer, par exemple, les articles 3, 4 et 6 de l'avant-projet.

² Voir, par exemple, les articles 64 et 72 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements', qui ne sont pas modifiés sur cet aspect par les articles 8 et 9 de l'avant-projet. Voir également l'article 50 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 'fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux', non modifié sur ce point par l'article 50 de l'avant-projet.

³ La question se pose notamment de savoir pourquoi il n'a pas été prévu de modifier l'article 156 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 et l'article 77 du décret du 24 juillet 1997 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française' pour y prévoir l'hypothèse particulière de la demande de décharge émanant du président de la chambre de recours, comme prévu à l'article 148, alinéas 5 et 6, en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (article 23 de l'avant-projet). À cet égard, il est aussi renvoyé à l'observation particulière sous l'article 23 de l'avant-projet.

⁴ Voir l'article 150, alinéa 2, en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (article 25 de l'avant-projet).

⁵ Voir, par exemple, l'article 158 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 (non modifié par l'avant-projet à ce stade).

⁶ Comparer notamment l'article 92 en projet du décret du 20 juin 2008 'relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française' (article 108 de l'avant-projet), relatif à la chambre de recours pour l'enseignement organisé par la Communauté française, qui prévoit notamment des indemnités pour frais de parcours pour tous les membres de la chambre, avec les articles 128 et 154 du même décret (non modifiés par l'avant-projet), relatifs aux chambres de recours pour l'enseignement subventionné, qui ne contiennent pas de mesure similaire.

relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée »⁷, des « organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail »⁸ ou des « organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation – secteur IX »⁹ ou encore des « organisations syndicales représentatives »¹⁰.

L'auteur de l'avant-projet veillera à harmoniser l'avant-projet sur ce point et, si des différences subsistent, à apporter dans le commentaire des articles des éléments permettant de justifier ces différences de traitement au regard du principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

3. Plusieurs dispositions de l'avant-projet ont pour objet de modifier les mêmes dispositions, mais sont réparties dans des titres distincts selon la portée de la modification. Une telle manière de procéder peut être source d'erreurs et de confusion, ce qui n'est pas de nature à assurer la sécurité juridique.

Au-delà du risque de doublons, il peut arriver que certaines modifications ne soient pas compatibles entre elles ou soient tout simplement manquantes.

Dans ce cadre, à défaut de précisions à ce sujet dans le commentaire des articles, la section de législation s'interroge en tout cas sur les motifs pour lesquels d'autres modifications analogues visant à distinguer les rôles de pouvoir organisateur et de pouvoir régulateur ne sont pas prévues dans le titre III. En particulier, la question se pose en qui concerne les textes suivants :

1° le décret du 24 juillet 1997¹¹ ;

2° le décret du 20 décembre 2001 'fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)'¹² ;

3° le décret du 20 juin 2008¹³.

⁷ Voir par exemple les articles 15 (article 138 en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969), 54 (article 146 en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979), 67 (article 67 en projet du décret du 24 juillet 1997), 81 (article 185 en projet du décret du 20 décembre 2001), 101 (article 78 en projet du décret du 20 juin 2008), 161 (article 14^{sexies} de l'arrêté royal du 22 mars 1969), 162 (article 14^{septies} en projet du même arrêté) de l'avant-projet.

⁸ Voir notamment les articles 159 (article 14^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969) et 160 (article 14^{quater} de l'arrêté royal du 22 mars 1969) de l'avant-projet.

⁹ Voir notamment l'article 159 (article 14^{ter}, § 2, alinéa 2, en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

¹⁰ Voir notamment l'article 196 (article 2^{ter} en projet de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 'fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de la Communauté française') de l'avant-projet.

¹¹ Voir, par exemple, l'article 32, § 1^{er}, alinéa 4, ainsi que les articles 33 à 35, 39, 40 et 44.

¹² Voir, par exemple, l'article 111, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 4 et 7, ainsi que les articles 113 à 118, 120, 121^{bis}, 122, 124 à 126, 128, 130 à 132, 141, 159, 160, 168 à 170, 172 et 202.

¹³ Voir, par exemple, les articles 74 et 76.

L'auteur de l'avant-projet réexaminera l'ensemble de l'avant-projet à la lumière de cette observation.

4. Comme déjà indiqué, le titre III a principalement pour objet de modifier une série de textes législatifs et réglementaires afin de les mettre « en conformité » avec la création de l'organisme public autonome « Wallonie-Bruxelles Enseignement ». Ce faisant, des modifications purement terminologiques sont parfois apportées dans des textes qui paraissent obsolètes, désuets ou, à tout le moins, qui mériteraient d'être plus fondamentalement mis à jour sur d'autres aspects. Pour ne prendre que quelques exemples :

1° l'article 136 vise à modifier uniquement l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1957 'étendant aux surveillants des pensionnats de l'État pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 28 octobre 1954 fixant les prestations des maîtres d'études des écoles normales de l'État' pour y mentionner les « éducateurs d'internat fille » et les « éducateurs d'internat garçon » à la place des « surveillants », alors que tant l'intitulé et le contenu de cet arrêté sont désuets et que la question se pose de savoir quels sont encore les internats concernés par cet arrêté (« pensionnats de l'État pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ») ;

2° les articles 140 à 143 modifient la loi du 22 juin 1964 'relative au statut des membres du personnel de l'Enseignement de l'État', alors qu'au fur et à mesure des modifications subies et de l'adoption de divers décrets en la matière, la plupart des dispositions de cette loi semblent avoir été vidées de leur substance ;

3° les articles 157 et 159 modifient l'article 14^{ter} de l'arrêté royal du 22 mars 1969, sans abroger son paragraphe 1^{er}, alinéa 3, qui vise à s'appliquer dans l'hypothèse des « établissements d'enseignement de la Communauté française situés en Allemagne » ;

4° à l'article 176 (article 1^{er}*bis*, § 5, en projet de l'arrêté royal du 15 janvier 1974), les notions d'école « d'agriculture », « d'horticulture », « d'infirmières », « d'hôtellerie » ne correspondent plus à des notions qui sont utilisées dans la législation actuelle ;

5° l'article 179 modifie l'article 13 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 'pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements', lequel renvoie à un arrêté royal du 21 août 1970 'relatif à l'octroi d'un congé et d'une indemnité de promotion sociale à certaines catégories du personnel rétribué par l'État' ;

6° l'article 205 modifie uniquement l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 3 octobre 1980 'fixant les modalités de stage du personnel technique des centres psycho-

médico-sociaux de l'État', alors qu'à tout le moins la référence, à l'article 4 de cet arrêté, au « Directeur général de l'Organisation des Études » devrait aussi être adaptée ¹⁴ ;

L'auteur de l'avant-projet appréciera dès lors si, au-delà des modifications purement terminologiques apportées à ces textes, l'occasion ne pourrait pas être mise à profit pour soit les abroger soit les adapter de manière plus fondamentale.

5. Comme la section de législation l'a rappelé à de nombreuses reprises, les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration.

Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services ; le décret doit habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

Par ailleurs, comme l'article 87, §§ 1^{er} et 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 s'oppose à ce que le législateur décrétal s'imisce dans l'organisation des services du Gouvernement, il n'y a pas lieu d'identifier précisément, dans les dispositions relatives à la composition d'une chambre de recours ou d'une autre instance, le « Directeur général des personnels de l'enseignement », le « Directeur général-adjoint du Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux » ou encore le « Service général des affaires transversales », mais d'utiliser des appellations plus génériques ¹⁵.

Les articles 23 ¹⁶, 32 ¹⁷, 87 ¹⁸, 105 ¹⁹, 191, 274 à 276, 278 ²⁰ et 279 ²¹ seront revus en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 3

Au 4^o, les mots « à dater de la réception de l'avis » seront omis.

¹⁴ Tout en ayant à l'esprit que si la modification d'un arrêté directement par décret est en principe possible, ce procédé est toutefois fortement déconseillé. Il conduit en effet à combiner des normes décrétales et réglementaires dans un même texte, le pouvoir exécutif ne pouvant en principe plus modifier ultérieurement les modifications apportées par le législateur décrétal.

¹⁵ Voir l'avis 77.757/2 donné le 18 juin 2025 sur un avant-projet devenu le décret du 16 juillet 2025 'portant diverses mesures relatives à l'Enseignement', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2024-2025, n° 137/1, pp. 86-102.

¹⁶ Article 148, alinéa 6, en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

¹⁷ Article 167^{quater}, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

¹⁸ Article 195, alinéa 5, du décret du 20 décembre 2001.

¹⁹ Article 84, alinéa 5, en projet du décret du 20 juin 2008.

²⁰ Qui modifie l'article 3 du décret du 11 avril 2014 'portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement'.

²¹ Qui modifie l'article 4 du même décret.

Article 4

Au 1^o, il est prévu que le délai de dix jours prenne cours à partir de la date « d'envoi » du recommandé.

Cette disposition applique, en matière de notification d'un document faisant courir un délai, la « théorie de l'émission ». Or, celle-ci a été à plusieurs reprises condamnée par la Cour constitutionnelle. Il y a lieu de lui substituer la « théorie de la réception » et, par conséquent, de prendre en considération la date à laquelle le recommandé a été reçu ou est présumé avoir été reçu par son destinataire.

La même observation vaut pour l'article 36, 1^o, de l'avant-projet.

Article 5

De l'accord du délégué, l'article 5 sera revu pour mentionner la proposition motivée « du délégué » du pouvoir organisateur.

Article 7

L'article 43*ter*, § 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements' disposera, à la suite de la modification en projet :

« Le pouvoir organisateur statue dans le mois à dater de la réception de l'avis ».

Interrogé sur la cohérence de maintenir les mots « dans le mois » alors que ces mots ont été remplacés, par l'article 3, 4^o, de l'avant-projet, par les mots « dans les 30 jours », le délégué a expliqué :

« C'est une erreur, on veut indiquer 30 jours partout où il était fait mention d'un mois donc il faudra juste corriger l'erreur ».

Les dispositions analogues figurant dans les normes que l'avant-projet modifie et dans lesquelles le même problème se rencontre seront revues de la même manière ²².

²² Voir, sans prétendre à l'exhaustivité, les articles 8*bis*, alinéa 6, 15*bis*, alinéa 5, 18, § 3, alinéa 5, 25*bis*, alinéa 2, et 29*bis*, alinéa 7, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, l'article 111, § 1^{er}, alinéa 6, du décret du 20 décembre 2001 'fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)', l'article 57, § 3, du décret du 20 juin 2008 'relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française' et les articles 135, § 1^{er}, alinéa 6, et 217, § 1^{er}, alinéa 6, du décret du 24 juillet 1997 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

Article 9

À l'article 72, § 3, alinéa 4, en projet, les mots « à la date de réception » seront remplacés par les mots « à partir de la date de réception de la réclamation ».

À l'article 72, § 3, alinéa 5, en projet, les mots « , le cas échéant, » seront insérés entre les mots « et » et « attribue le signalement », afin de refléter que le pouvoir organisateur n'est pas tenu d'attribuer le signalement.

Article 13

À l'article 136, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « des chambres » seront remplacés par les mots « de la chambre ».

La même observation vaut pour les dispositions analogues de l'avant-projet, à savoir les articles 55 et 71.

Article 22

L'auteur de l'avant-projet veillera à harmoniser l'article 147 en projet avec les dispositions qui précisent le point de départ des différents délais qu'elles mentionnent.

Article 23

Comme l'a expliqué le délégué, lorsque le président de la chambre de recours est un magistrat, il décide lui-même de se déplacer, sans qu'une demande doive être formulée.

La rédaction de l'alinéa 5 en projet sera précisée en ce sens.

La même observation vaut pour les dispositions analogues de l'avant-projet, à savoir les articles 87 et 105.

Article 28

Interrogé sur la portée de l'article 154, alinéa 3, en projet au regard de l'exigence de parité entre les membres représentant les syndicats et les membres représentant le pouvoir organisateur qui découle de l'alinéa 1^{er}, le délégué a expliqué :

« Comme dans le subventionné, la parité doit être respectée, c'est juste le nombre de 4 minimum qui ne doit plus être respecté. Donc si par exemple il y a 2 membres représentant les PO et 1 représentant les syndicats, on rétablira la parité et la chambre de recours remettra son avis avec deux membres ».

Cette précision gagnerait à être reprise dans le dispositif pour éviter toute ambiguïté.

La même observation vaut pour les dispositions analogues de l'avant-projet, à savoir les articles 91 et 107.

Article 31

L'actuel article 157 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 dispose :

« Les modalités de fonctionnement des chambres de recours, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats, sont fixées par les Ministres, chacun en ce qui le concerne ».

L'article 157 en projet dispose quant à lui :

« La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats ».

À cet égard, il y a lieu de rappeler que, suivant une jurisprudence constante, l'attribution d'un pouvoir réglementaire à un organe qui n'est pas politiquement responsable devant une assemblée démocratiquement élue n'est en principe pas admissible en ce qu'il est ainsi porté atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et qu'un contrôle parlementaire direct fait défaut. Une telle délégation ne peut être justifiée que lorsqu'il s'agit de mesures ayant une portée limitée et technique.

Par conséquent, un règlement d'ordre intérieur ne peut en principe énoncer que des dispositions pratiques portant sur le mode de fonctionnement de l'organe concerné et ne peut renfermer des dispositions importantes comme le sont des règles portant sur des droits ou obligations de tiers ²³.

La compétence déléguée permettant d'adopter un règlement d'ordre intérieur, même subordonnée à l'approbation du Gouvernement, doit donc se limiter à l'organisation interne de la Chambre de recours.

Or, en prévoyant que le règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours doit respecter les « droits de la défense et le caractère contradictoire des débats », la disposition en projet paraît impliquer que ce règlement fixera des règles de procédure produisant des effets à l'égard des personnes concernées.

Lue en ce sens, la disposition en projet ne serait pas admissible.

La disposition en projet sera revue à la lumière de ce qui précède.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les dispositions analogues de l'avant-projet, à savoir les articles 70, 84 et 109.

²³ Voir en ce sens l'avis 77.053/16 donné le 7 octobre 2024 sur un projet devenu l'arrêté royal du 27 novembre 2024 'déterminant la composition et le fonctionnement du Comité scientifique du Service d'Information et de Recherche sociale'.

Article 32

1. Interrogé sur la portée de l'article 167^{quater}, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, le délégué a proposé de le compléter, pour le clarifier, par les mots « La demande de dérogation est soumise, pour accord, au Gouvernement par le pouvoir organisateur ».

Les mots « à la limitation visée à l'alinéa 1^{er} » seront par ailleurs remplacés par les mots « à cette limitation ».

La disposition en projet sera revue en conséquence.

2. Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, en projet prévoit que la chambre de recours rend son avis dans les « 45 jours » à compter de la réception de la proposition de mise en disponibilité pour retrait d'emploi dans l'intérêt du service et de l'enseignement.

D'autres dispositions similaires de l'avant-projet prévoient toutefois, dans ce cas de figure, un délai de trente jours (voir les articles 57 et 65, 3^o, 73, 86 et 103 de l'avant-projet), tandis que d'autres retiennent également un délai de quarante-cinq jours (voir les articles 111 et 112 de l'avant-projet).

Sur ce point, le délégué a expliqué :

« [L]a volonté est d'uniformiser partout à 45 jours sauf pour le licenciement pour faute grave question soutenabilité du respect des délais par la chambre de recours ».

L'avant-projet sera revu en conséquence.

3. Au paragraphe 3, alinéa 4, en projet, les mots « au paragraphe » seront remplacés par les mots « à l'alinéa ».

Article 33

Comme l'a expliqué le délégué, la chambre de recours doit, dans le cas de figure envisagé, rendre son avis dans un délai de quarante-cinq jours et non dans un délai d'un mois.

L'article 8^{bis}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 sera modifié en conséquence.

Article 34

Le 3^o vise à remplacer l'alinéa 4 et non l'alinéa 3.

Le texte sera revu en conséquence.

Articles 41 et 42

L'abrogation des articles 33 à 36 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 par l'article 41 de l'avant-projet a pour effet de supprimer la chambre de recours instaurée spécifiquement pour les maîtres et professeurs de religion de l'enseignement organisé par la Communauté française²⁴, tandis qu'aucune disposition analogue ne prévoit la suppression de la chambre de recours instaurée spécifiquement pour les maîtres et professeurs de religion de l'enseignement officiel subventionné²⁵. Le commentaire des articles ne contient pas d'explication sur cette suppression²⁶.

De prime abord, la section de législation n'aperçoit pas ce qui peut justifier la suppression de cette chambre de recours, compte tenu des particularités liées au statut des maîtres et professeurs de religion dans l'enseignement officiel²⁷, pas plus que la différence de traitement ainsi instaurée entre, d'une part, les membres du personnel qui exercent une fonction de maître de religion ou de professeur de religion dans l'enseignement organisé par la Communauté française et, d'autre part, ceux qui l'exercent dans l'enseignement officiel subventionné.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'être en mesure d'indiquer plus avant, dans le commentaire des articles, les éléments de justification à cet égard ou, à défaut, de revoir les articles 41 et 42 de l'avant-projet.

Article 44

Les « 2° » et « 3° » seront respectivement remplacés par « 1° » et « 2° ».

Article 47

1. Comme l'a expliqué le délégué, le délai dans lequel la chambre de recours doit, dans le cas de figure envisagé, rendre son avis est de quarante-cinq jours et non de trente jours compte tenu de l'article 148 en projet (article 57 de l'avant-projet).

La disposition sera revue en conséquence.

²⁴ Contrairement à ce que pourrait laisser penser la modification apportée par l'article 42 de l'avant-projet à l'article 37 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, qui vise à renvoyer, pour ce qui concerne uniquement le « fonctionnement » de la chambre de recours, aux dispositions qui régissent la chambre de recours instaurée pour les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française visés par l'arrêté royal du 22 mars 1969.

²⁵ Voir l'article 49 du décret du 10 mars 2006 'relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion'.

²⁶ Le commentaire de l'article 42 justifie uniquement les changements dans les modalités de fonctionnement, comme si la chambre de recours n'était pas supprimée.

²⁷ Voir à cet égard l'avis 59.026/2 donné le 13 avril 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 30 juin 2016 rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 301/1, pp. 59-72.

La même observation vaut pour l'article 48.

2. Au 1°, les mots « du préavis » seront remplacés par les mots « de la proposition de licenciement » et il sera fait référence à l'article 148 (et non 147), alinéa 5.

Article 48

1. Au 3°, les mots « du préavis » seront remplacés par les mots « visée à l'alinéa 5 » et il sera fait référence à l'article 148 (et non 147), alinéa 5.
2. Au 4°, les mots « le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « Pouvoir organisateur » » sont inutiles compte tenu de la modification apportée au 1° et seront omis.

Article 53

Au 2°, comme l'a expliqué le délégué, il n'y a pas lieu de renvoyer à l'« autorité qui exerce le pouvoir de nomination ».

L'article 131 en projet sera revu en conséquence.

Article 56

L'article 147 en projet de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ayant trait aux frais de fonctionnement de la chambre de recours ainsi qu'aux indemnités accordées à ses membres, l'actuel article 164 du même arrêté royal, qui a le même objet, sera abrogé.

Article 61

Cette disposition abroge l'article 155 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 auquel l'actuel article 158 du même arrêté royal se réfère. Il conviendra dès lors de modifier cet article pour adapter cette référence.

Article 65

1. Au 1°, les mots « suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement » seront insérés, dans le texte à remplacer, après les mots « dans l'intérêt du service par le Gouvernement ».
2. De l'accord du délégué, il sera prévu, au 6°, que le Gouvernement statue sur l'octroi de l'autorisation « dans un délai de quatorze jours maximum », comme le prévoit l'article 32 de l'avant-projet dans une hypothèse analogue.

Article 87

À l'article 195, alinéa 5, en projet, la seconde occurrence des mots « le Président » sera omise.

Article 92

Interrogé sur la pertinence de maintenir, à l'article 202 du décret du 20 décembre 2001, la compétence attribuée au Gouvernement, le délégué a expliqué :

« C'est une erreur, corrigée en ajout d'un nouvel article 92 dans cet APD ».

L'avant-projet sera revu en conséquence.

Il convient par ailleurs de modifier cette disposition en remplaçant le délai d'un mois par un délai de trente jours, afin d'assurer la cohérence avec les dispositions analogues.

Article 94

Au 1°, les mots « décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française » seront omis.

Par ailleurs, plutôt que de renvoyer à « l'article 80 du présent décret », il sera fait référence à « l'article 80, alinéa 5 ». La même observation vaut pour les articles 95 à 99.

Article 95

Au 2°, le délai de quarante-cinq jours sera remplacé, comme en a convenu le délégué, par un délai de trente jours.

Article 99

Interrogé sur la pertinence de maintenir, à l'article 75, alinéas 2 et 3, du décret du 20 juin 2008, la compétence attribuée au Gouvernement, le délégué a indiqué qu'il convient de confier cette compétence au pouvoir organisateur et non au Gouvernement.

Le dispositif sera revu en conséquence.

Article 110

Comme en a convenu le délégué, l'article 42, § 3, alinéa 9, du décret du 1^{er} février 1993 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné' sera remplacé par ce qui suit :

« La Chambre de recours rend son avis motivé dans les quarante-cinq jours de la [réception de la] demande d'avis introduite par le membre du personnel ».

Articles 134 et 135

Comme en a convenu le délégué, il convient de remplacer le délai de quarante-cinq jours par un délai de trente jours par cohérence avec les dispositions analogues de l'avant-projet.

Article 156

De l'accord du délégué, les mots « l'article 28*bis*, § 3, § 4 » seront remplacés par les mots « l'article 28*bis*, § 2 ».

Articles 159 à 162 et 169.

1. Concernant l'article 159 de l'avant-projet, l'article 14*ter*, § 2, en projet prévoit à la fois, à l'alinéa 1^{er}, 3^o, que la commission interzonale est composée de « quatre des membres désignés par les organisations syndicales représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail » et, à l'alinéa 4, que « le pouvoir organisateur désigne les membres de la Commission interzonale pour une durée de 4 ans ».

L'avant-projet sera revu afin d'éviter cette contradiction.

La même observation vaut pour les articles 160 et 169.

2. L'article 14*ter*, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, en projet mentionne que les membres effectifs « représentent » le pouvoir organisateur alors que l'alinéa 2 mentionne que les membres suppléants sont « désignés » par le pouvoir organisateur. Il y a lieu d'utiliser une terminologie uniforme²⁸.

²⁸ Voir l'avis 75.031/2 donné le 9 février 2024 sur un avant-projet devenu le décret du 4 avril 2024 'relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 680/1, pp. 85-102.

3. Par ailleurs, le texte en projet est en défaut de préciser quelle qualité doit avoir le président ²⁹ et qui désigne celui-ci.

L'article 14^{ter}, § 2, 1^o, en projet sera complété en ce sens.

La même observation vaut pour l'article 160 et, s'agissant de la qualité que doit avoir le président, pour l'article 169.

Articles 161 et 162

Les mots « enseignement de promotion sociale » seront à chaque fois remplacés par les mots « enseignement pour adultes ».

Article 164

Suite à l'abrogation envisagée, il n'est plus précisé qui désigne le secrétaire. L'article 164 sera par conséquent revu afin d'y mentionner qui désigne celui-ci, à l'instar, par exemple, de l'article 161.

Article 168

La question se pose de savoir s'il n'y a pas lieu de viser l'article 2^{ter}, « §§ 1^{er} et 2 », plutôt que l'article 2^{ter}, « §§ 1^{er} et 4 », le paragraphe 4 étant modifié par ailleurs par l'article 169, 2^o.

En outre, il y a lieu de supprimer la mention de « l'article 15^{bis}, alinéas 2 et 5 », cette disposition étant déjà modifiée par l'article 36.

Article 174

Les mots « alinéa 7 » seront remplacés par les mots « alinéa 6 ».

Article 191

Comme l'indique son commentaire, cette disposition insère un article 66^{bis} dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974 afin de maintenir la compétence du ministre ³⁰ pour les membres du personnel dont il demeure l'employeur, à savoir les membres du Service général de l'Inspection et les membres du Service général de pilotage des écoles et centres psycho-médicaux.

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ Voir toutefois l'observation générale 5.

Alors que l'article 1^{er} de cet arrêté royal, qui précise son champ d'application, mentionne le Service général de l'Inspection, tel n'est pas le cas pour ce qui concerne le Service général de pilotage. Si l'intention est bien d'intégrer ce service dans le champ d'application de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, il conviendra de modifier en ce sens l'article 1^{er} de cet arrêté royal.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 223, 234 et 238.

Article 198

1. Dans un souci de cohérence, l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'y a pas lieu d'apporter les mêmes modifications à l'article 41*bis* de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.
2. Il convient également de prévoir le remplacement des mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » par les mots « délégué du pouvoir organisateur ». L'article 198 sera complété en ce sens.

Article 199

1. Dans un souci de cohérence, l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'y a pas lieu d'apporter les mêmes modifications à l'article 39, § 1^{er}, alinéas 3 à 5, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.
2. Afin d'éviter une contradiction avec la modification réalisée à la même disposition par l'article 198 de l'avant-projet, les mots « articles 165*bis* » seront suivis des mots « §§ 1^{er} et 5 ».

Article 200

Dans un souci de cohérence, l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'y a pas lieu d'apporter les mêmes modifications à l'article 93 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Article 201

Il sera précisé aux 1^o et 2^o que les modifications sont apportées à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 90.

Article 204

Au 2^o, les mots « des présidents et » seront remplacés par les mots « président et ».

Article 206

Compte tenu de la modification apportée à l'article 9, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 mai 1981 'relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection', l'alinéa 3 du même article sera adapté en conséquence.

Article 221

Il convient de modifier également l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 mai 1981 : les références qui y sont faites à certains articles de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ne sont plus correctes, compte tenu des modifications apportées à cet arrêté par l'avant-projet.

Article 223

L'article 223 sera mieux rédigé comme suit :

« À l'article 10*undecies* de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour les prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 2 rédigé comme suit : [la suite comme à l'avant-projet] ».

Article 226

La section de législation s'interroge sur le champ d'application défini par l'article 2 en projet au regard de l'abrogation partielle du chapitre II du décret du 9 novembre 1990 'portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative' opérée par l'article 64 du décret du 4 février 2021 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française'.

Article 245

L'article 10 du décret du 8 juillet 2010 'portant diverses modifications aux statuts des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française' a abrogé l'article 38 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2002 'pris en exécution de l'article 38 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la

Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux' n'étaient applicables que dans les hypothèses visées à l'article 38, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979, lesquelles n'existent plus. Partant, plutôt que de modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2002, celui-ci sera abrogé.

L'article 245 sera modifié en ce sens.

Article 257

Au 2°, l'auteur de l'avant-projet vérifiera si la modification envisagée ne doit pas être apportée à l'alinéa 2, 3°, (qui vise actuellement « la Commission d'homologation ») plutôt qu'à l'alinéa 2, 2°, (qui vise « les Services du Gouvernement »).

Article 264

Les articles du décret du 12 mai 2004 'fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française' contiennent le mot « Gouvernement » qui est à la fois utilisé isolément et au sein de l'expression « services du Gouvernement ».

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de remplacer non seulement le mot « Gouvernement » par le mot « Wallonie-Bruxelles Enseignement », mais aussi les mots « services du Gouvernement » par « services de Wallonie-Bruxelles Enseignement », les deux hypothèses seront distinguées afin de remplacer le mot « du » par le mot « de ».

À défaut, l'avant-projet sera revu pour correspondre à l'intention de son auteur.

Article 266

Les mots « et les mots « selon le cas » » seront insérés entre les mots « les mots « le ministre ou » » et les mots « sont supprimés ».

Article 267

Au 1°, les mots « et les mots « le cas échéant » » seront insérés entre les mots « les mots « au ministre ou » » et les mots « sont supprimés ».

Article 274

Il sera précisé que la modification est apportée à l'alinéa 1^{er} de l'article 25.

Articles 279

L'article 4, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 fixe le nombre de membres de la commission permanente et interréseaux des statuts à vingt membres, les 1^o à 11^o suivant permettant d'identifier ces vingt membres.

Cependant, les modifications apportées par l'article 279 de l'avant-projet, et en particulier ses 2^o ³¹, 3^o ³² et 4^o ³³, réduisent le nombre de membres identifiés à seize par les 1^o à 11^o de l'article 4, § 1^{er}.

L'avant-projet sera revu afin que ces chiffres concordent.

Article 283

L'article 283 prévoit que « [le] présent décret entre en vigueur le jour de son adoption [...] ».

Déterminer une entrée en vigueur d'une disposition au jour de son adoption a pour effet de lui conférer une portée rétroactive.

Selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous » ³⁴.

À cet égard, le commentaire de l'article précise que « la date d'entrée en vigueur prévue est fixée à la date de son adoption afin de pouvoir rapidement adopter les arrêtés nécessaires à l'application des mesures du texte ». Cette justification ne convainc toutefois pas dans la mesure où rien n'empêche le Gouvernement d'adopter les arrêtés d'exécution nécessaires une fois l'avant-projet de décret adopté, en veillant à ce que la date d'entrée en vigueur des arrêtés d'exécution ne soit pas antérieure à celle de leur fondement juridique.

³¹ Suppression du délégué du Directeur général adjoint du Service général de gestion des personnels de l'enseignement.

³² Suppression du délégué du Directeur du Service général de Coordination, de Conception et des relations sociales.

³³ Suppression du Directeur général adjoint du Service général des Statuts de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la Communauté française et de son délégué.

³⁴ C.C., 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6.

Par conséquent, cette disposition sera revue pour uniquement prévoir que le chapitre XXIX du titre III produit ses effets au 1^{er} septembre 2020 ³⁵, ce qui aura pour effet de faire entrer en vigueur le reste des dispositions de l'avant-projet dix jours après sa publication au *Moniteur belge* conformément à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

³⁵ Cette rétroactivité paraît en effet quant à elle admissible au regard des motifs qui se déduisent du commentaire des articles 268 et 269, à savoir pour s'aligner sur la date de mise en place du « nouveau » comité de négociation intégrant WBE. Le commentaire de l'article 283 sera toutefois utilement complété sur ce point.